

Liberté d'expression et activités partisanes des salariés du municipal

Les lois électorales québécoises encadrent strictement les activités de nature partisane pendant une période électorale. Le personnel municipal est également soumis à des contraintes légales particulières.

En tout temps, si vous avez un doute sur un possible conflit entre vos fonctions et une activité partisane, nous vous encourageons à consulter votre syndicat ou votre conseiller syndical afin de valider la légalité de votre démarche.

Voici quelques éléments clés pour mieux comprendre vos droits et obligations :

- La liberté d'expression est protégée par la Constitution.
- Toutefois, cette liberté ne dégage pas un salarié de ses autres obligations prévues par la loi ou par son contrat de travail.
- Selon le Code civil du Québec, un salarié doit agir avec loyauté et honnêteté.
- L'intensité de cette obligation de loyauté varie selon la nature des fonctions et des responsabilités exercées.
- C'est sur ces principes que la loi encadre les activités partisans des salariés du municipal.
- En tout temps, un employé municipal doit agir avec prudence et diligence.
- Pour déterminer s'il peut exercer une activité partisane, un salarié doit évaluer si cette activité est « susceptible de porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité. » (article 284 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités). Si oui, il ne peut pas participer à cette activité.
- Avant de s'engager dans une activité partisane, il est recommandé de consulter votre syndicat ou votre conseiller syndical si vous avez le moindre doute.

Postes soumis à une interdiction absolue

La loi prévoit que certaines personnes salariées ne peuvent se livrer à une activité de nature partisane, soit les suivants :

1. Le directeur général et son adjoint ;
2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint ;
3. Le trésorier et son adjoint ;
4. Le greffier et son adjoint ;
5. Le vérificateur général ;
6. L'inspecteur général de la Ville de Montréal ;
7. Le fonctionnaire ou l'employé ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 307.»

Sources

- *Le droit à la liberté d'opinion et d'expression au travail*, présentation préparée par Me Marie-Lyne Grenier et Me Joël Gagnon, Service juridique du SCFP.
- Sébastien Archambault, Stefanie Wlodarczyk et Anaïs Legrand, *Contexte électoral et employés municipaux* (mise à jour), Union des municipalités du Québec, juillet 2021.
- *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Inscrivez-vous à la **liste d'action politique** pour être tenue au courant de nos activités dans le cadre des élections municipales



SCFP
Syndicat canadien de
la fonction publique

